

MAIRIE
DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE

DÉLIBÉRATION
séance du 26 juillet 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le mercredi 26 juillet 2023 à 19 h** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 14 - Pouvoirs : 02
Date de Convocation : 17/07/2023

Présents : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoint, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. RENOULEAUD Bruno et M. VIOLLET Geoffroy.

Absents excusés : M. OCTEAU Stéphane et Mme TOBI Karine qui ont donné pouvoir respectivement à M. VIOLLET Geoffroy et à Mme CHALONY Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Mme CHAUVET Maguy.

Délibération n° D23_05_09

Objet **CRÉATION D'UN DOJO SOLIDAIRE**

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle avec la Fédération Française de Judo

M. le Maire informe l'assemblée que pour mettre en place une activité de judo sur la commune, dans le cadre du programme 1 000 dojos, il convient de signer une convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle à la Fédération Française de Judo (France Judo) pour y implanter un dojo solidaire. La fédération délègue ensuite au Judo-club de Pont l'abbé d'Arnoult l'animation de ce dojo.

La création d'un dojo solidaire permet de développer la pratique du judo et de transmettre ses valeurs. Le lieu choisi doit avoir une forte portée socio-éducative en étant accessible, diversifié et adapté.

Cette disposition est consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur exposé de M. le Maire,

Considérant l'intérêt d'une telle mesure pour développer la pratique du judo auprès de la population, notamment des jeunes, et de transmettre les valeurs de ce sport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **d'accepter** les termes de la convention établie par la Fédération Française de Judo et la commune de Nieulle-sur-Seudre pour la création d'un dojo solidaire dans la salle de motricité de l'école maternelle,
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente décision, en particulier ladite convention, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le **18/09/2023**.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **18/09/2023**.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Maguy CHAUVET

Secrétaire de séance

François SERVENT

Maire



MAIRIE
DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE

DÉLIBÉRATION
séance du 26 juillet 2023

Délibération n° D23_05_09

Objet CRÉATION D'UN DOJO SOLIDAIRE

Signature d'une convention de mise à disposition de la salle de motricité de l'école maternelle avec la Fédération Française de Judo

Annexe CONVENTION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE (17600),
Représentée par le Maire en exercice, **M. François SERVENT,**
Désignée ci-après sous le nom de "**LA COMMUNE**",

Et

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées,
Ayant son siège : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon, 75014 PARIS**
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Stéphane NOMIS**
Désignée ci-après sous le nom de "**L'OCCUPANT**"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour **LA COMMUNE** : **4 PLACE DE LA MAIRIE, 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE,**
- Pour **l'occupant** : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS,**

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

LA COMMUNE met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement : **SALLE DE MOTRICITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE**

Adresse : **3 PLACE DE LA MAIRIE, 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE**

ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord de la Mairie. Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...) à la fin de la convention les aménagement ou transformations autorisés seront acquis par la mairie de secteur.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Mairie. Elle fera l'objet d'un paiement sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 6 BIS : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS SITUÉS AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE LORS DU TEMPS SCOLAIRE

Lors du temps scolaire, l'utilisation de l'équipement sportif est réservée aux acteurs de l'éducation nationale et ainsi à l'organisation des cycles scolaires. Dans ce cadre, l'établissement scolaire dans lequel est implanté le dojo est prioritaire dans la planification et l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la **COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE**.

ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, la présente convention de mise à disposition à titre gracieux ce qui constitue de fait un avantage en nature.

Cette gratuité devra faire l'objet d'une déclaration dans le bilan comptable de votre association pour un montant de : / €

Pour votre information, la valorisation a été calculée en multipliant les heures attribuées par le prix horaire de l'équipement concerné, sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : CHARGES

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clefs des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la **COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE**

L'équipement devra en permanence resté accessible aux représentants de la mairie ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'un accord amiable, le **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS** sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le

En trois exemplaires originaux

<p>Pour l'occupant Sébastien NOLESINI</p> <p>Président de l'association</p>	<p>Pour LA COMMUNE François SERVENT</p> <p>Maire de NIEULLE-SUR-SEUDRE</p>
---	--